



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°4 : 2025-2026 – RM2 – N°X – 26/10/2025

Hérouville, le 9 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 26 octobre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 25 novembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » a été complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Alors que le coach A c'est vue infligé 2FT, ce dernier a continué à contester l'arbitre en disant qu'il était irrespectueux envers lui. Il est par la suite sorti mais est rester dans le gymnase malgré l'avertissement de l'arbitre et du délégué de club. Voir rapport* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a infligé une première faute technique à Monsieur XXX, mis en cause, à la suite d'une contestation, et qu'il lui a infligé une seconde faute technique car ce dernier continuait à contester avec véhémence.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX, mis en cause, a tenu des propos menaçants en disant : « *Tu ne sais pas qui je suis ? Tu vas voir après le match, tu vas entendre parler de moi !* », et « *Et arrêtes de me regarder comme cela sinon ça va mal aller* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la suite des deux fautes techniques ayant entraîné sa disqualification, Monsieur XXX, mis en cause, est resté dans le hall d'accueil du gymnase pour regarder le match.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'après la rencontre le capitaine A, Monsieur XXX, est venu notifier aux arbitres que Monsieur XXX, mis en cause, les attendait. Il précise qu'ils ne se sont pas sentis en sécurité, qu'ils ont renoncé à prendre leur douche afin de quitter les lieux rapidement, et qu'ils ont quitté le gymnase par la porte de secours située à l'opposé de l'entrée.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que Monsieur XXX, mis en cause, a continué à regarder la rencontre dans le hall d'entrée à la suite des deux fautes techniques ayant entraîné sa disqualification.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'après la rencontre, des joueurs A sont venus avertir les arbitres que Monsieur XXX, mis en cause, les attendait de façon énervée à l'entrée principale. Elle précise que, par conséquence, ils ont préféré sortir par une porte de secours située à l'opposé de l'entrée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, note dans son rapport qu'à la suite des deux fautes techniques ayant entraîné sa disqualification, Monsieur XXX, mis en cause, a continué à regarder la rencontre dans le hall d'entrée et communiquer avec des gestes.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, note dans son rapport que Monsieur XXX, mis en cause a été sanctionné de deux fautes techniques et qu'il a employé un ton véhément à l'égard de l'arbitre 1. Il ajoute que ce dernier a tenu des propos menaçants en disant : « *Vous ne savez pas qui je suis* », et « *Vous allez entendre parler de moi* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il estime que les deux techniques infligées à son encontre sont sévères et injustifiées.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, conteste les motifs des fautes techniques en précisant qu'il souhaitait simplement dialoguer avec l'arbitre pour comprendre une décision arbitrale, et qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation de l'arbitre. Il précise qu'il a parlé plus fort car l'arbitre s'éloignait mais qu'il n'a pas hurlé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique qu'il a quitté l'espace de jeu pour se rendre dans le vestiaire à la suite des deux fautes techniques ayant entraîné sa disqualification, puis dans le hall d'entrée du gymnase.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX, mis en cause, a simplement demandé des explications à l'arbitre et qu'il a été sanctionné de deux fautes techniques. Il précise que Monsieur XXX ne pouvait pas rester tout seul dans le vestiaire à la suite des deux fautes techniques ayant entraîné sa disqualification car il est claustrophobe.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'en raison du comportement de Monsieur XXX, les arbitres se sont sentis menacés et ont été contraints de quitter le gymnase par une autre sortie.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) weekends fermes assortie de six (6) mois de sursis.

Compte tenu du calendrier sportif, la sanction s'établira lors des weekends sportifs suivants :

- **Du vendredi 16 janvier 2026 jusqu'au dimanche 18 janvier 2026 inclus**
- **Du vendredi 23 janvier 2026 jusqu'au dimanche 25 janvier 2026 inclus**
- **Du vendredi 30 janvier 2026 jusqu'au dimanche 1^{er} février 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance